



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

2026.044 T

PERMIS DE STATIONNEMENT POUR UNE POSE DE BENNE AU 74 RUE G-GAULLE

LE MAIRE

CONSIDÉRANT la demande déposée le 24 février 2026 par l'entreprise VN ESPACES VERTS, située 2 Rue de l'industrie, 62220 CARVIN, sollicitant l'autorisation de stationner une benne au 74 de la Rue du Général de Gaulle à Billy-Berclau.

VU notamment :

- Le Nouveau Code de la Route, en particulier ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;
- Le Nouveau Code Pénal, notamment ses articles R.610-3 et R.610-5 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2122-21, L.2122-24, L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, telle que modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983.

VU l'état des lieux établi.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorisation d'occupation du domaine public

L'entreprise VN ESPACES VERTS est autorisée à occuper temporairement une portion du domaine public sise au 74, Rue du Général de Gaulle, **le Lundi 2 Mars 2026, de 7h30 à 18h00.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'entreprise se conforme strictement à l'ensemble des dispositions spécifiées dans les articles suivants.

À titre exceptionnel, la benne pourra être positionnée devant la porte de garage de cette adresse.

ARTICLE 2 – Obligations spécifiques (Stationnement).

La zone de stationnement utilisée ainsi que ses abords doivent être constamment maintenus en parfait état de propreté. Il est de votre responsabilité de ramasser et d'évacuer tous les débris dispersés sur l'aire d'arrêt.

ARTICLE 3

L'entreprise VN ESPACES VERTS est tenue de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route. Cela comprend :

- La mise en place d'une signalisation routière adéquate.
- Un signalement efficace du chantier, de jour comme de nuit.
- L'installation de panneaux de part et d'autre de la zone de travaux, pour informer les usagers et inviter les piétons à utiliser le trottoir opposé.

De plus, l'entreprise devra installer les panneaux d'interdiction de stationnement 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : SANCTIONS ET FRAIS

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par la législation en vigueur. Les coûts engendrés par une éventuelle mise en fourrière des véhicules en infraction seront imputés à leurs propriétaires.

ARTICLE 5 – Responsabilité du Titulaire de l'Autorisation

L'autorisation est strictement personnelle et incessible.

Le titulaire de l'autorisation assume l'entière responsabilité, tant envers la collectivité (représentée par le signataire) qu'envers les tiers, pour tout accident découlant de l'exécution de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En cas de non-conformité de l'exécution aux prescriptions établies, le bénéficiaire sera mis en demeure de corriger les malfaçons. Si, au terme du délai imparti, aucune correction n'est effectuée, le gestionnaire de la voirie procédera d'office à l'exécution des travaux nécessaires. Les coûts engendrés par cette intervention seront imputés au bénéficiaire et recouverts par l'administration selon les modalités applicables aux contributions directes.

Les droits des tiers sont intégralement et expressément préservés.

ARTICLE 6 – Durée et révocabilité.

Cette autorisation est accordée de manière temporaire et peut être annulée sans préavis. Elle n'établit aucun droit de propriété pour le bénéficiaire. L'autorité compétente peut la retirer à tout moment pour des motifs liés à la gestion de la voirie, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 7 - Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Béthune et du Commissariat d'Auchy Les Mines ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Conseiller délégué à la Sécurité ;
- Le Service ASVP.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 24 Février 2026
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Giélé peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.